

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement d'une liaison cyclable le long de la Moder et d'un ilot de sécurité au croisement de la liaison cyclable et de la RD85 à Schweighouse sur Moder

Entre les soussignés

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

- La Communauté de communes de la Région de Haguenau, représentée par son Président, M. Claude STURNI, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2012, ci-après désignée « la CCRH »

- La Commune de Schweighouse sur Moder, représentée par son Maire Marcel SCHMITT, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du, ci-après désignée « la commune »

d'autre part.

- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- Vu l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle le Département du Bas-Rhin confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la CCRH pour l'aménagement d'un ilot de sécurité au croisement de la liaison cyclable le long de la Moder avec la RD 85 à Schweighouse sur Moder et s'engage à rembourser la CCRH des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Haguenau du 27 octobre 2011 approuvant la fusion de la Communauté de communes de la Région de Haguenau avec la Communauté de communes Au Carrefour des Trois Croix à compter du 1^{er} janvier 2012, et approuvant le périmètre de compétences de la future Communauté de communes de la Région de Haguenau, à compter de cette même date ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant modification et extension des compétences de la Communauté de communes de la Région de Haguenau à compter du 31 décembre 2011 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant création de la nouvelle Communauté de communes de la Région de Haguenau à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Schweighouse sur Moder du autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la commune de Schweighouse sur Moder s'engage à contribuer financièrement au projet en fonction des règles de répartition des dépenses d'investissement entre les communes et la CCRH ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région de Haguenau du 20 septembre 2012 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle le Département du Bas-Rhin confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la CCRH pour l'aménagement d'une liaison cyclable le long de la Moder et d'un ilot de sécurité au croisement de la liaison cyclable et de la RD85 à Schweighouse sur Moder, et s'engage à rembourser la Communauté de Communes de la Région de Haguenau des dépenses relatives à sa part des travaux ;

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin et la Communauté de communes de la Région de Haguenau ont décidé de réaliser une liaison cyclable le long de la Moder et un ilot de sécurité au croisement de la liaison cyclable et de la RD85 à Schweighouse sur Moder, conformément au plan joint (annexe 3). Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour chaque maître d'ouvrage sont annexés à la présente convention (annexes 1 et 2).

Les ouvrages se situent pour partie, sur l'emprise de la RD 85 (maîtrise d'ouvrage du Département) et pour partie et sur l'emprise de voies communales d'intérêt communautaire (maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de la Région de Haguenau).

Pour réaliser ces travaux, les deux parties ont choisi de se prévaloir des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

La présente convention a pour objet, conformément à ces dispositions, de confier à la Communauté de communes de la Région de Haguenau, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, dont la partie à maîtrise d'ouvrage départementale, au nom et pour le compte du Département dans les conditions fixées ci-après.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant prévisionnel de la participation financière du Département et de prévoir le principe de la participation financière de la commune de Schweighouse sur Moder.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS

L'opération concerne l'aménagement d'une liaison cyclable le long de la Moder et d'un ilot de sécurité au croisement de la liaison cyclable et de la RD85 à Schweighouse sur Moder.

Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

La réalisation des travaux fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de l'opération.

La CCRH s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini, qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les trois parties avant que la CCRH puisse mettre en œuvre ces modifications.

La CCRH s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions confiées à la CCRH, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la collectivité pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission de la CCRH réalisée au nom et pour le compte du Département porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.
2. Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
3. Désignation du coordonnateur SPS, gestion du contrat y afférent et versement de la rémunération correspondante.
4. Désignation des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la CCRH.
5. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
6. Organisation du contrôle de la qualité de la chaussée départementale et information régulière du Département et de la Commune.
7. Gestion financière et comptable de l'opération.

8. Gestion administrative.
9. Exploitation du chantier.
10. Action en justice (sauf réserves de l'article 18).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'assurera du financement de sa part dans l'opération, selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

La CCRH assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2.

Le Département remboursera la CCRH des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par cette dernière.

Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable de la CCRH, attestant leur paiement.

Le Département s'engage à rembourser la CCRH des montants dus dans le délai maximal de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque la CCRH effectue ces travaux « pour le compte de tiers ».

La contribution de la commune de Schweighouse sur Moder sera définie ultérieurement en fonction des règles de répartition des dépenses d'investissement entre les communes et la Communauté de communes, qui seront établies dans les prochaines semaines.

ARTICLE 6 – AVANCE

Sur demande de la CCRH, le Département versera une avance dès la notification du marché de travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du total prévisionnel des dépenses toutes taxes comprises à la charge du Département, tel qu'il figure à l'annexe 2.

La CCRH imputera cette avance sur les montants facturés au Département lorsque le montant cumulé des remboursements atteindra 70% du total prévisionnel toutes taxes comprises.

ARTICLE 7 - FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La CCRH, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'annexe 2 (colonne c) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Les montants, toutes taxes comprises, remboursés par le Département au titre des travaux, tel qu'ils sont définis à l'annexe 2 (colonne b) ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la CCRH.

Le Département sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour les montants remboursés à la CCRH au titre des travaux (annexe 2 - colonne b), qui correspondent à des dépenses réelles d'investissement qu'il réalise sur son propre domaine public.

ARTICLE 8 – CONTROLES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE LA CHAUSSEE

Le Département et ses représentants pourront demander à tout moment à la CCRH la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, la CCRH adressera au Département un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Elle indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le Département pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Département devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 20 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, le Département sera réputé les avoir acceptées.

A la fin de l'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission de la CCRH, celle-ci remettra au Département un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Le Département se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaire.

ARTICLE 9 – ELABORATION DE L'AVANT-PROJET ET DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Pour la partie des ouvrages situés sous l'emprise du Département, la CCRH est tenue de solliciter son accord préalable sur le dossier d'avant-projet (arrêté d'autorisation de voirie). A cet effet, le dossier correspondant sera adressé au Département par la CCRH.

Le Département devra notifier son accord à la CCRH ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La CCRH portera également à la connaissance du Département le dossier de projet.

Le DCE (dossier de consultation des entreprises), en ce qui concerne sa partie, devra faire l'objet d'un avis préalable du Département. Le DCE devra parvenir au Département au moins 7 jours avant le lancement de la consultation. Le Département devra faire ses observations dans un délai de 7 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La CCRH attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par les services de la CCRH.

Aucun modificatif à un marché, portant sur l'emprise départementale, ne pourra être effectué sans l'avis préalable du Département.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES

Les réceptions d'ouvrage seront organisées par la CCRH selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la CCRH organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Département (ou son représentant) et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

- La CCRH transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Celui-ci fera connaître son avis à la CCRH dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCRH.

- La CCRH établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La mission de la CCRH comprend la levée des réserves de réception.

- La réception des ouvrages emporte transfert à la CCRH de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

La CCRH remet au Département les tronçons de RD et de travaux réalisés après réception des travaux et notification aux entreprises.

Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au Département, pour ses voiries et ouvrages respectifs.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages équipements et aménagements, situés sur les domaines publics routiers départemental et intercommunal, font l'objet d'une convention séparée et spécifique.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission de la CCRH au nom et pour le compte du Département prend fin par les quitus délivrés par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Les quitus seront délivrés à la demande de la CCRH après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de

réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

Le Département doit notifier sa décision à la CCRH dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi les quitus seront réputés délivrés.

Si à la date des quitus il subsiste des litiges entre la CCRH et le Département, ou des tiers, au titre de l'opération, la CCRH est tenu de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées, concernant ses voiries et ouvrages.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE HAGUENAU

La mission de maîtrise d'ouvrage de la CCRH sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CCRH et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la CCRH doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la CCRH doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prendra fin par délivrance des quitus à la CCRH.

ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La CCRH pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La CCRH devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Département, cosignataire de la convention, assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité.

ARTICLE 20 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté

devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Commune de Schweighouse
sur Moder

Le Maire
Marcel SCHMITT

Pour la Communauté de communes
de la Région de Haguenau

Le Président
Claude STURNI

Pour le Département
du Bas-Rhin

Le Président
Guy-Dominique KENNEL